

COMMUNE de LIMOGES (Haute-Vienne)

--

ARRÊTÉ

Le Maire de la commune de Limoges

du

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1,

20/01/2020

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Définissant les limites
d'agglomération de la
commune de Limoges

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-2, R411-8 et R411-25 à 28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

n° 202000449

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I. 5^{ème} partie – signalisation d'indication et de services – approuvée par arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,

Vu les arrêtés suivants définissant les limites d'agglomération de la ville de Limoges :

- du 23 mars 1882 fixant les nouvelles limites d'agglomération de la commune de Limoges
- n°213 du 6 septembre 1983 instituant les nouvelles limites d'agglomération de Beaubreuil
- n°38 du 7 février 1985 modifiant la limite d'agglomération du Mas Gigou
- n°16 du 2 février 1987 intégrant dans les limites d'agglomération les voies du lotissement du Mas Gigou
- n°362 du 15 décembre 1987 instituant de nouvelles limites d'agglomération de Bellegarde
- n°325 du 11 juin 1993 instituant de nouvelles limites d'agglomération de la zone industrielle nord
- n°942755 du 9 août 1994 modifiant la limite d'agglomération au niveau de la RN 141
- n°943485 du 19 octobre 1994 modifiant les limites d'agglomération du Goupilloux
- n°943564 du 21 octobre 1994 modifiant les limites d'agglomération du Mas Blanc/Puy Réjaud.

Vu l'arrêté municipal n°2019-05441 définissant les limites d'agglomération de la commune de Limoges,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Limoges Métropole en date du 22 août 2019,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne en date du 19 novembre 2019,

Vu l'avis favorable assorti d'observations de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne en date du 16 septembre 2019

CONSIDERANT que les secteurs urbanisés de la commune de Limoges se sont largement étendus depuis 1994, date du dernier arrêté de modification de la limite d'agglomération, il y a lieu de définir de nouvelles limites d'agglomération pour l'ensemble du territoire

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Abrogation des arrêtés antérieurs

Les arrêtés municipaux suivants sont abrogés :

- du 23 mars 1882 fixant les nouvelles limites d'agglomération de la commune de Limoges
- n°213 du 6 septembre 1983 instituant les nouvelles limites d'agglomération de Beaubreuil
- n°38 du 7 février 1985 modifiant la limite d'agglomération du Mas Gigou
- n°16 du 2 février 1987 intégrant dans les limites d'agglomération les voies du lotissement du Mas Gigou
- n°362 du 15 décembre 1987 instituant de nouvelles limites d'agglomération de Bellegarde
- n°325 du 11 juin 1993 instituant de nouvelles limites d'agglomération de la zone industrielle nord
- n°942755 du 9 août 1994 modifiant la limite d'agglomération au niveau de la RN 141
- n°943485 du 19 octobre 1994 modifiant les limites d'agglomération du Goupilloux
- n°943564 du 21 octobre 1994 modifiant les limites d'agglomération du Mas Blanc/Puy Réjaud.
- n°2019-05441 définissant les limites d'agglomération de la commune de Limoges.

ARTICLE 2 – Définition des limites d'agglomération de Limoges

1- **Limoges centre :**

La limite d'agglomération de Limoges centre, au sens de l'article R110-2 du code de la Route, est fixée ainsi qu'il suit sur :

- Avenue Baudin (RN 21) à 40 m de l'intersection avec la rue Jean Chassagne,
- Avenue Professeur Joseph de Léobardy en limite de commune avec Isle,
- Avenue du Buisson en limite de commune avec Isle,
- Rue de Bourneville en limite de commune avec Isle,
- Allée de la Cornue en limite de commune avec Isle,
- Rue Victor Schoelcher en limite de commune avec Isle,
- Rue du Gué Verthamont (RD 74) en limite de commune avec Isle,
- Rue François Perrin (RD 79) au pont SCNF (non compris),
- Route départementale 941 au pont de l'Aurence,
- Avenue de Landouge à l'intersection avec la rue Jules Ladoumègue (intersection comprise),
- Rue de Saint Gence (RD 218) à l'intersection avec l'allée du Moulin Rabaud (intersection non comprise),
- Rue de Bellac (RD 947) en limite de commune avec Couzeix,
- Rue du Moulin du Gué en limite de commune avec Couzeix,
- Rue du Mas Gigou en limite de commune avec Couzeix,
- Boulevard Robert Schuman à la fin de la bretelle d'accès issue de la rue Arthur Groussier,
- Rue Aristide Briand à son intersection avec l'avenue Benoît Frachon (RD 250) (intersection non comprise),
- Allée de Faugeras à son intersection avec l'avenue Benoît Frachon (RD 250) (intersection non comprise),
- Allée de Faugeras à son intersection avec la rue Buck Clayton (intersection comprise),
- Avenue des Casseaux (RD 29) au point kilométrique 3,500,
- Rue de Panazol en limite de commune avec Panazol,
- Rue Henri de Bournazel en limite de commune avec Panazol,
- Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD 941) en limite de commune avec Panazol,
- Rue du Bas Fargeas en limite de commune avec Panazol,
- Rue de Feytiat (RD 979) à l'intersection avec la rue Amédée Bollée (intersection comprise),
- Avenue du Ponteix à 350 m de la rue de Toulouse,
- Rue de Toulouse à l'intersection avec le boulevard de la Valoine (intersection non comprise),
- Boulevard de la Valoine à l'intersection avec la Route du Vigen (intersection comprise),
- Route du Vigen à l'intersection avec la rue Marcel Deprez (intersection comprise),
- Rue de Solignac à son intersection avec la rue Léonard Samie (intersection comprise),
- Rue de Nexon (RD 11) au niveau de l'accès du moulin des Cendrilles (accès compris),
- Boulevard Robert Maloubier au pont surplombant la route de Condat (RD 11a) (pont non compris),
- Route de Condat (RD 11a) à l'intersection avec la route de Nexon (intersection comprise),
- Boulevard Robert Maloubier au pont surplombant la route de Condat (RD 11a) côté Vienne (pont non compris),

2- Bellegarde :

La limite d'agglomération de Bellegarde, au sens de l'article R110-2 du code de la Route, est fixée ainsi qu'il suit sur :

- Rue des Landes à 75 m du pont surplombant la RN 520 (joint de dilatation),
- Avenue Général Chambe (RD 20) à 60 m du pont surplombant la RN 520 (joint de dilatation),
- Rue du Petit Bellegarde (RD 218) à l'intersection avec la rue de Magenta (intersection comprise),
- Chemin de Bellevue à l'intersection avec la rue Théodore Botrel (intersection comprise),
- Allée de Bellegarde à 50 m de l'intersection avec le chemin de Bellegarde,
- Avenue de l'Aéroport (RD 20) à l'intersection avec la rue Camille Fondanèche (intersection comprise),
- Chemin des Fonds Saladas à 30 m de l'intersection avec la rue Camille Fondanèche.

3- Mas Batin / Puy Rejaud :

La limite d'agglomération du Mas Batin / Puy Réjaud, au sens de l'article R110-2 du code de la Route, est fixée ainsi qu'il suit sur :

- Rue du Mas Batin à l'intersection avec la rue Pierre Abélard (intersection comprise),
- Rue Pierre Abélard à 275 m de l'intersection avec la rue du Mas Batin,
- Rue de la Chabeaudie à 90 m de l'intersection avec la rue du Puy Rejaud,
- Rue Jean Varin à 80 m de l'intersection avec la rue de la Chabeaudie,
- Rue de la Chabeaudie à l'intersection avec la rue du Landou (intersection non comprise),
- Rue du Fraud à l'intersection avec la rue du Landou (intersection non comprise),
- Rue de Saint Gence (RD 218) à l'intersection avec la rue Martin Fréminet (intersection comprise),
- Rue du Moulin à 150 m de l'intersection avec la rue Coysevox,
- Rue de Saint Gence (RD 218) à l'intersection avec l'allée du Moulin Rabaud (intersection comprise).

4- Landouge :

La limite d'agglomération de Landouge, au sens de l'article R110-2 du code de la Route, est fixée ainsi qu'il suit sur :

- Avenue de Landouge au niveau du pont de l'Aurence,
- Rue du Coudert à l'intersection avec la rue Jean de Vienne (intersection comprise),
- Rue du Mas Loge à l'intersection avec la rue Jean de Vienne (intersection comprise),
- Allée de Montevert à 200 m de la rue du Mas Loge,
- Avenue de Landouge à 50 m de l'intersection avec la rue Abbé Pierre,
- Rue de la Baconie à 120 m de l'intersection avec la rue du Cavou,
- Rue du Cavou à 130 m de la rue Michel Boutaud,
- Rue du Mas Bilier à l'intersection avec la rue Eric Tabarly (intersection comprise),
- Rue de Veyrac à son intersection avec la rue des Lucioles (intersection comprise),
- Rue du Moulin Roux à son intersection avec l'avenue de Landouge (intersection comprise).

5- Mas Loge / Coudert :

La limite d'agglomération du Mas Loge / Coudert, au sens de l'article R110-2 du code de la Route, est fixée ainsi qu'il suit sur :

- Rue du Mas Loge à l'intersection avec la rue de Chez Fournier (intersection non comprise),
- Rue de Chez Fournier à 50 m de l'intersection avec la rue du Mas de Chambon,
- Rue Haute de la Vergne, à la fin de la rue,
- Rue du Coudert à son intersection avec la rue de la Roseraie (intersection non comprise),
- Rue de la Roseraie jusqu'à l'entrée des serres municipales,
- Rue du Mas Loge à son intersection avec la rue Claude Lévi-Strauss (intersection comprise),
- Chemin rural n°97 à 80 m de la rue du Coudert,
- Rue du Coudert à 500 m de la rue du Mas Loge,
- Allée du Martiguet à 120 m de la rue du Mas Loge.

6- Beaune les Mines :

La limite d'agglomération de Beaune les Mines, au sens de l'article R110-2 du code de la Route, est fixée ainsi qu'il suit sur :

- Rue Georges Guinguoin (RD 220) à l'intersection avec la Route des Essarts (RD 914) (intersection non comprise),
- Rue Georges Constanty (RD 39) à 220 m de l'intersection avec l'avenue de Beaune (en amont du premier portail),
- Rue du Lac à 120 m de la rue Léonard Jeanton,

- Rue Georges Guingouin (RD 220) à 180 m de l'intersection avec la rue des Pilateries,
- Rue Salvador Dali à 60 m de l'allée des Filamis,
- Rue Joan Miro à 100 m de la rue Salvador Dali,
- Rue Marguerite Yourcenar (RD 39) à 130 m de l'intersection avec les rues Gaston Hyllaire et Fonvielle Alquier,
- Voie Communale n°11 à l'intersection avec la rue Gaston Hyllaire (intersection comprise).

7- **Le Malabre :**

La limite d'agglomération de Le Malabre, au sens de l'article R110-2 du code de la Route, est fixée ainsi qu'il suit sur :

- Rue Daniel Gélín à 75 m du pont surplombant la RN 520 (joint de dilatation),
- Rue René Char à 200 m de l'intersection avec la rue Bernard Blier,
- Rue François Périer à 330 m de l'intersection avec la rue Romy Schneider,
- Rue Romy Schneider jusqu'à la raquette de retournement (raquette comprise).

8- **Grossereix :**

La limite d'agglomération de Grossereix, au sens de l'article R110-2 du code de la Route, est fixée ainsi qu'il suit sur :

- Route de Grossereix à 100 m de son origine,
- Rue René Rigaudie à 110 m de son origine,
- Route de Grossereix au pont de l'Aurence (pont non compris).

9- **Parc d'activités Nord :**

La limite d'agglomération de Parc d'activités Nord, au sens de l'article R110-2 du code de la Route, est fixée ainsi qu'il suit sur :

- Rue Arthur Groussier à l'intersection avec le boulevard Robert Schuman (intersection non comprise),
- Rue de Buxerolles en limite de commune avec Couzeix,
- Rue Henri Giffard à 80 m de la rue Gilles Roberval (Coté Cambuses).

Entre ces deux derniers points, la limite d'agglomération est identique à la limite de commune.

- Avenue des Grinjolles à l'intersection avec l'avenue des Cambuses (intersection comprise),
- Rue Romy Schneider à 70 m de la rue Ettore Bugatti,
- Rue Amédée Gordini jusqu'à sa fin,
- Avenue Louis de Broglie à son départ coté Beaubreuil,
- Avenue de Brachaud à son intersection avec le boulevard Robert Schuman (intersection non comprise),
- Rue Louis Armand jusqu'au pont supportant le boulevard Robert Schuman.

10- **Beaubreuil :**

La limite d'agglomération de Beaubreuil, au sens de l'article R110-2 du code de la Route, est fixée ainsi qu'il suit sur :

- Rue des Essarts (RD 914) à 50 m de l'intersection avec l'avenue de la Grande Pièce (coté Rilhac-Rancon),
- Rue d'Anguernaud (RD 142) en limite de commune avec le Palais sur Vienne,
- Rue Théophile Gramme à son intersection avec l'avenue Benoît Frachon (RD 250) (intersection non comprise),
- Rue d'Ariane à son intersection avec l'avenue Benoît Frachon (RD 250) (intersection non comprise),
- Rue de Fougères à son intersection avec l'avenue Benoît Frachon (RD 250) (intersection non comprise),
- Rue des Sagnes à son départ coté boulevard Robert Schuman,
- Avenue de Beaubreuil à son départ coté autoroute A 20,
- Rue des Essarts (RD 914) au départ de l'échangeur 28 de l'autoroute A20,
- Rue de la Mazelle dans sa totalité.

11- **Fontgeaudrant :**

La limite d'agglomération de Fontgeaudrant, au sens de l'article R110-2 du code de la Route, est fixée ainsi qu'il suit sur :

- Rue de Solignac à son intersection avec la rue Léonard Samie (intersection non comprise),
- Chemin rural n°22 à son intersection avec le chemin rural n°118 (intersection comprise),
- Rue de Solignac à son intersection avec la route du Pré Saint Yrieix (intersection comprise),
- Route du Pré Saint Yrieix à son intersection avec la route de Nexon (RD 11) (intersection comprise),
- Rue de Nexon (RD 11) au niveau de l'accès du moulin des Cendrilles (accès non compris).

ARTICLE 3 – Le plan des périmètres d’agglomération de la commune de Limoges est annexé au présent arrêté et est consultable à la direction du domaine public.

ARTICLE 4 - La signalisation réglementaire sera apposée par la Communauté Urbaine Limoges Métropole.

ARTICLE 5 - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l’article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est susceptible d’un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

ARTICLE 7 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Limoges, Monsieur le Commissaire Central de Police et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

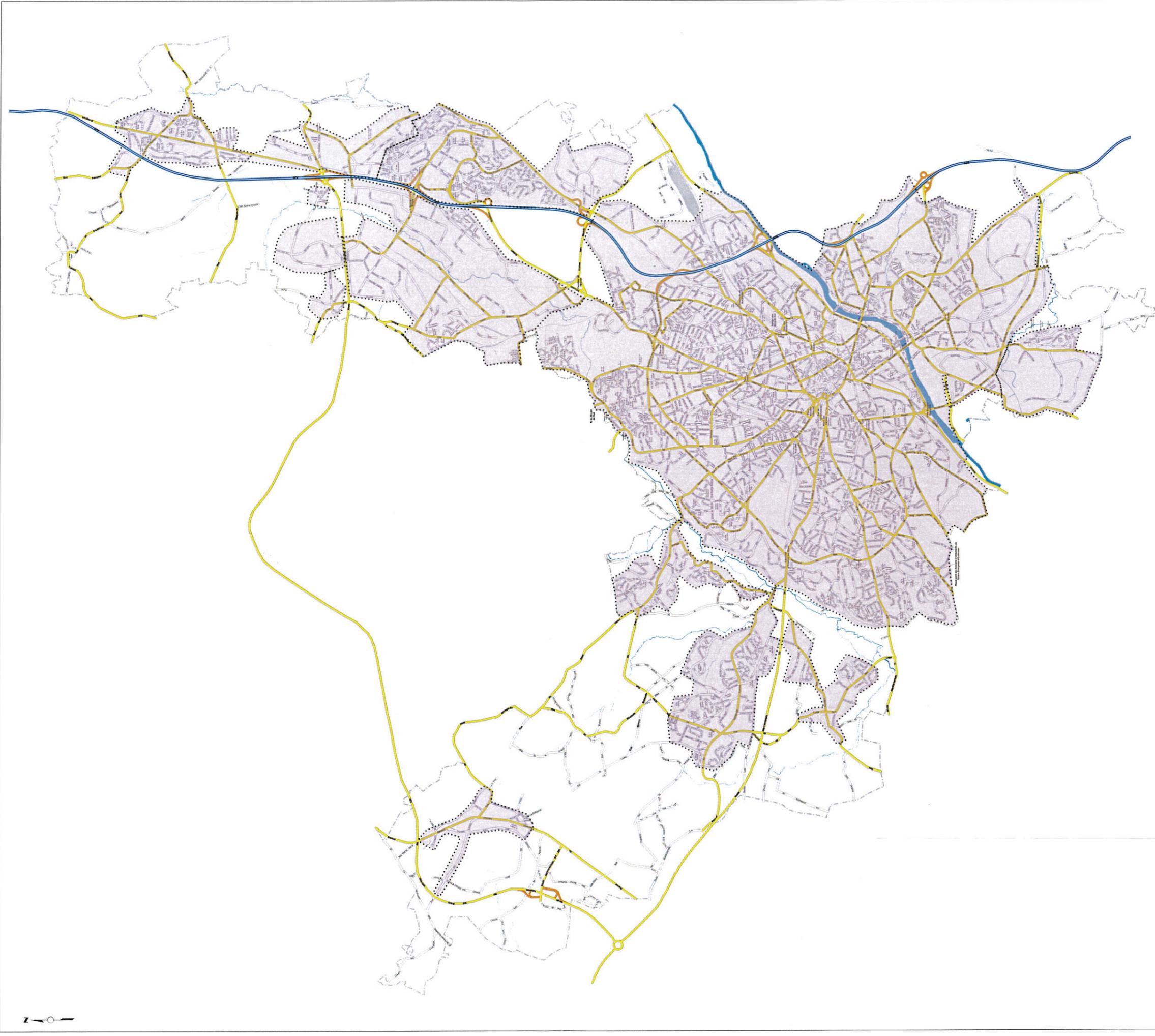
Fait à Limoges, le 20/01/2020
Le Maire,

Publié en Mairie le



Commune de LIMOGES

Limites d'Agglomération



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale
des territoires
Service ingénierie des territoires
Unité sécurité routière

Affaire suivie par : Matthieu Nourry
Tél. : 05.55.12.94.81 – fax : 05.55.12.90.69
Courriel : matthieu.nourry@haute-vienne.gouv.fr

Limoges, le 19 NOV. 2019

VILLE DE LIMOGES : DIRECTION DU DOMAINE PUBLIC				
	Att.	Cp	Cl	Réaff.
DIRECTION	2			
SECRETARIAT				
DATE 26 NOV. 2019				
CIRC. STAT.				
C. OPE.				
G. D. P.				
FONCIER. TD. PO				

Le préfet de la Haute-Vienne

à

Monsieur le maire de Limoges

OBJET : Modification des limites d'agglomération de la commune de Limoges

Par courrier du 8 octobre 2019, vous sollicitiez mon avis sur votre projet de révision des limites de l'agglomération au sens de l'article R411-8 du code de la route.

S'agissant des routes classées à « grande circulation », pour lesquelles mon avis est requis, j'observe que votre projet est cohérent avec la délimitation des secteurs effectivement urbanisés.

Je formule par conséquent un avis favorable sur ce dossier. ✓

26702
COURRIER VILLE DE LIMOGES

Arrivé le : 22 NOV. 2019

ORIGINAL : Domaine Public

COPIE(S) : DCA M. T. L. Cam

REPONSE : OUI NON A

Le préfet,
Le Secrétaire Général

Jérôme DECOURS



département
Haute-Vienne

Pôle déplacements et aménagement
Direction des déplacements
Service Exploitation et sécurité
des infrastructures routières
☎ : 05 44 00 10 75
Fax : 05 44 00 15 04
Affaire suivie par Mme E. DROUET
ED/MJRJ/SESIR/2019-0014/D11938

21103
COURRIER VILLE DE LIMOGES

Arrivé le : 13 SEP. 2019

ORIGINAL : Domaine public

COPIE(S) : DGA N. Turleu

REPONSE : OUI NON

N'exigera svp.

Monsieur Emile Roger LOMBERTIE
Maire
Place Léon Betoulle
BP 3120
87031 LIMOGES Cedex 1

Limoges, le 10 SEP 2019

Objet : Modification des limites de l'agglomération de Limoges
V/Réf. : Votre lettre du 15 juillet 2019

VILLE DE LIMOGES - DIRECTION DE LA MAIRIE - DOMAINE PUBLIC				
	Att.	Cp	Cl	Réult.
DIRECTION	X			
SECRETARIAT				
DATE	16 SEP. 2019			
CH. STAT.				
D. CFE				
S. D. P.				
FONCIER, TD, PO				

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis pour avis le projet de modification des limites de l'agglomération de Limoges.

Tout d'abord, j'attire votre attention sur le cas particulier de la route départementale n°220, avenue Guingouin à Beaune-les-Mines, dont le statut de « Route à grande circulation » impose que vous sollicitiez également l'avis du préfet.

Pour les autres routes départementales impactées par le projet, je constate que les extensions prévues rue des Essarts (RD 914) et rue du Petit Bellegarde (RD 218) vont au-delà du linéaire bâti existant.

A contrario, il me semble que la continuité du bâti le long de la rue de Nexon (RD 11) est cohérente avec la limite d'agglomération actuelle et qu'il serait judicieux de la conserver.

Enfin, dans le prolongement des échanges de courriers que nous avons eus, je vous propose d'inclure dans l'agglomération :

- la section de l'avenue Guingouin (RD 220) comprise entre Grossereix et Beaune-les-Mines ;
- l'avenue Constanty (RD 39) jusqu'aux dernières habitations côté Rilhac-Rancon ;
- la section urbanisée de la rue du Petit Bellegarde (RD 218) comprise entre la rue de Saint-Gence et le lieu-dit « Les Fayannauds » ;
- la route du Palais (RD 29) jusqu'à la limite de commune ;
- la rue Benoit Frachon (RD 250) ;
- la jonction entre la rue Aristide Briand et la rue de Faugeras (RD 142).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Cordialement

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Claude LEBLOIS